

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE, AVANCEMENT, PROMOTION

Quelle que soit votre situation, le SNFOLC se tient à vos côtés pour vous informer, pour vous conseiller et pour vous défendre.

Comment le SNFOLC peut-il m'aider pour ma carrière ?

La réforme PPCR de la carrière* n'a apporté aucune sécurité pour les personnels et ne reconnaît pas non plus leur investissement. Et en supprimant le contrôle des opérations de gestion de la carrière des personnels par les organisations syndicales, la loi Dussopt-Darmanin de « transformation de la Fonction publique », éloigne encore un peu plus les personnels de leur administration. Elle rend les opérations de carrière incompréhensibles. Elle jette le doute et la suspicion sur leur impartialité. Elle multiplie les obstacles de tous ordres aux recours en contestation. Tout est fait pour que les personnels se découragent, se sentent démunis et renoncent à leurs droits.

Ainsi le projet de tableau d'avancement ou celui de promotion à la classe exceptionnelle élaborés par le rectorat ne sont plus examinés en Commission Administrative Paritaire Académique ou Nationale (CAPA / CAPN) de votre corps. Toutefois,

la CAPA et la CAPN de contestation de rendez-vous de carrière sont maintenues.

Pourtant nos droits et statuts nationaux existent et s'appliquent toujours. Sur cette base, le syndicat continue d'intervenir auprès de l'administration pour défendre les dossiers qui lui sont confiés, faire valoir leurs atouts, y compris demander la réévaluation de votre avis rectoral.

Il est donc indispensable de renvoyer à la section départementale du SNFOLC la fiche de suivi syndical renseignée en joignant tout élément susceptible de nous aider à défendre votre dossier.

Le SNFOLC informe ses adhérents à toutes les étapes de ses interventions.

Seul et isolé, il est devenu presque impossible de faire respecter ses droits. Sans l'appui du syndicat, les démarches personnelles sont souvent vouées à l'échec. Ne restez pas isolé-e, faites appel au SNFOLC.

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE LE SNFOLC À VOS CÔTÉS

Vous faites l'objet d'un rendez-vous de carrière ? Le SNFOLC peut vous aider

Le cadre réglementaire

Depuis la mise en œuvre de la réforme PPCR, l'évaluation de la « valeur professionnelle » des personnels enseignants, CPE et PsyEN passe par trois rendez-vous de carrière.

■ Le premier s'effectue lorsqu'au 31 août de l'année scolaire concernée (31 août 2022 pour 2021-2022) si vous vous trouvez dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale.

■ Le deuxième lorsqu'à la même date votre ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale est comprise entre 18 et 30 mois.

■ Le troisième lorsque vous êtes dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale.

L'évaluation prend la forme d'une appréciation finale sur une échelle de quatre degrés : « à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant », « Excellent ».

Les deux rendez-vous de carrière permettent à 30% des mieux évalués d'obtenir une bonification d'ancienneté d'un an pour accéder plus rapidement au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon. A de rares exceptions près, seuls ceux qui ont obtenu un « Excellent » bénéficient de ces accélérations. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière est prise en compte dans le barème pour les promotions à la hors-classe.

Vous avez eu votre rendez-vous de carrière en 2020-2021

Après notification en 2020-2021 du compte rendu de votre rendez-vous de carrière et la possibilité pour vous d'y porter des observations, vous devez recevoir dans la première quinzaine de septembre l'appréciation finale que vous attribue le recteur (certifiés, P.EPS, CPE ou PsyEN affectés en académie) ou le ministre (agrégé ainsi que certifiés, P.EPS, CPE ou PsyEN détachés).

Vous êtes en désaccord avec l'appréciation finale portée par le recteur, que faire ?

Vous avez 30 jours francs pour adresser un recours gracieux au recteur (certifiés, P.EPS, CPE ou PsyEN affectés

en académie) ou au ministre (agrégés ainsi que certifiés, P.EPS, CPE ou PsyEN détachés).

Ce n'est pas un exercice facile. Il est toutefois important que votre recours gracieux soit correctement effectué, car il sera un point d'appui pour les élus FO au moment de la CAPA/CAPN de contestation. Le SNFOLC peut vous aider pour rédiger ce courrier.

Si le rectorat maintient l'appréciation finale

Si l'administration ne vous donne pas satisfaction, vous disposez d'un délai de 30 jours pour saisir la CAPA (certifiés, P.EPS, CPE ou PsyEN affectés en académie) ou la CAPN (agrégés ainsi que certifiés, P.EPS, CPE ou PsyEN détachés).

Pour que les élus du SNFOLC puissent défendre votre dossier en séance, il est important de leur fournir une copie de votre recours gracieux et de demande de saisie de la CAPN (pour les agrégés), de la CAPA pour les autres corps.

Vous auriez dû avoir un rendez-vous de carrière en 2020-2021 mais il n'a pas eu lieu

Si vous n'êtes pas en congé, l'administration doit programmer votre rendez-vous de carrière en septembre 2021 ou dans la première quinzaine d'octobre 2021. Et à l'issue de ce dernier vous notifier votre appréciation finale au plus tard le 15 octobre.

Dans l'hypothèse contraire, le recteur applique une procédure de rattrapage. En principe, il sollicite le chef d'établissement et l'inspecteur ; à partir de leurs avis il attribue une appréciation finale. Il est vivement conseillé de se tourner vers le rectorat pour connaître cette évaluation de rattrapage afin de pouvoir si besoin la contester.

Si vous n'avez pas reçu de mail du rectorat ou de notification via i-prof, contactez le SNFOLC qui pourra intervenir auprès du rectorat.

Vous devez avoir un rendez-vous de carrière en 2021-2022

L'administration est tenue de vous prévenir avant le début des vacances d'été 2021 de la programmation pour vous d'un rendez-vous de carrière pendant l'année scolaire 2021-2022. Elle doit accompagner cette notification d'une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière. Si elle ne l'a pas fait, il convient de vous signaler à votre gestionnaire de discipline au rectorat et de prendre contact avec le SNFOLC de votre département. Par la suite, le rectorat adresse le calendrier des rendez-vous quinze jours calendaires avant leur tenue.

Le délai entre l'entretien avec le chef d'établissement et celui avec l'inspecteur ne doit pas excéder six semaines.

Le « document de référence à l'entretien » : ne tendez pas le bâton pour vous faire battre !

On vous demandera de répondre à un certain nombre de questions contenues dans un document de référence de l'entretien. Officiellement, vous n'êtes pas tenu(e) de renseigner ce document, mais votre refus peut être mal perçu par les évaluateurs. Non seulement c'est un exercice ar-

tificiel puisque l'institution attend de l'agent la démonstration qu'il se conforme aux très nombreuses exigences définies par le référentiel de compétences des métiers de l'enseignement, mais en plus il peut se retourner contre l'évalué en devenant prétexte aux critiques. Nous pouvons vous conseiller dans la rédaction de votre « document de référence à l'entretien » afin que vos évaluateurs gardent une trace écrite de votre parcours de carrière en plus de vos entretiens et de l'inspection. Nous vous invitons à contacter le SNFOLC. Ses militants sauront vous conseiller pour le compléter.

Les appréciations des évaluateurs : IPR et chef d'établissement

À l'issue des opérations d'évaluation, vers le mois de juin, vous allez recevoir un mail vous guidant vers la plate forme SIAE. Vous pourrez alors consulter les appréciations portées par vos évaluateurs dans la grille d'évaluation et sous forme littérale. Vous disposerez alors de quinze jours calendaires pour formuler des observations (limitées à 2041 caractères).

Si vous constatez la moindre anomalie, si vous êtes déçu(e), contactez rapidement le SNFOLC pour qu'il vous aide à rédiger vos observations de façon constructive. En effet, c'est sur la base de ce compte rendu et de vos observations que le recteur (le ministre pour les agrégés) émettra l'appréciation finale qui conditionnera votre avancement accéléré (6^{ème} ou 8^{ème} échelon) ou votre promotion à la hors-classe (9^{ème} échelon).

LA HORS-CLASSE COMMENT Y ACCÉDER ?

Je suis au 9^e échelon, quand serai-je promu-e à la hors classe ?

Avec la réforme PPCR, on ne peut statutairement accéder à la hors classe au 01/09/2022 que lorsque l'on compte, au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon.

Le barème ne retient que deux critères : l'ancienneté dans la plage d'appel (de 0 à 160 points) et la valeur professionnelle (de 95 à 145 points). L'évaluation de cette dernière repose sur une appréciation (*à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent*) rectorale (ministérielle pour les agrégés) qui est celle du 3^{ème} rendez-vous de carrière, dans la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon. Elle ne peut être modifiée d'une année sur l'autre, quels que soient les efforts fournis par l'agent, ce qui est particulièrement injuste (notes de service n°2019-027 et 2019-028 du 18 mars 2019). Le ratio promus / promouvables est de 18%.

Pour les personnels qui, en 2017, au moment de la mise en place de la réforme PPCR de la carrière, avaient dépassé la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon, il n'est plus prévu de rendez-vous de carrière.

L'appréciation du recteur (du ministre pour les agrégés) sur leur valeur professionnelle est définitivement figée.

C'est aussi absurde que démotivant. Cette situation illustre l'inégalité de traitement entre les collègues imposée par la réforme PPCR. Les collègues qui ont eu « *satisfaisant* » du fait de quotas plus restrictifs sont donc pénalisés et, malgré leur ancienneté, se retrouvent maintenant avec un barème inférieur à ceux qui ont obtenu « *très satisfaisant* » ou « *excellent* » lors de leur rendez-vous de carrière.

Le SNFOLC n'accepte pas cette injustice. Le syndicat peut vous aider à adresser un recours au rectorat et au ministère pour contester cette inégalité de traitement après la publication de la liste des promus à la HC.

LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Etant à la hors-classe, puis-je obtenir la classe exceptionnelle ? Que dois-je faire ?

Il y a deux « viviers » d'accès à la classe exceptionnelle

Le vivier 1 est constitué par les collègues

■ qui ont atteint au 31 août 2021 au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe (ou le 2^{ème} échelon pour les agrégés)

■ et qui ont effectué pendant 8 années des fonctions particulières : affectation ou exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice de l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles, directeur d'école et chargé d'école, directeurs de centre d'information et d'orientation, directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), maître formateur, formateur académique détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique, référent auprès des élèves en situation de handicap, tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale.

Certifié, P.EPS, CPE Psy EN hors-classe	
Echelon	durée
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	2 ans
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2 ans
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans 6 mois
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3 ans
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans

Agrégés hors-classe	
Echelon	durée
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	2 ans
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2 ans
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	3 ans

Comment serai-je reclassé-e à la hors classe ?

Certifiés, P.EPS, CPE, Psy-EN							
Avant (classe normale)			Après reclassement dans la hors classe				
Échelon	Ancienneté dans l'échelon	Indice majoré	Échelon	Reliquat d'ancienneté conservé ?	Indice majoré	Gain en traitement brut	Gain en traitement net
11	2 ans et demi et plus	673	5	Non	763	421,74 €	334,73 €
11	Moins de 2 ans et demi	673	4	Oui	715	196,81 €	156,20 €
10	Entre 2 ans et demi et 4 ans	629	4	Non	715	402,99 €	319,85 €
10	Moins de 2 ans et demi	629	3	Oui	668	182,75 €	145,04 €
9	Entre 2 et 4 ans	590	2	Non	624	159,32 €	126,45 €

Agrégés							
Avant (classe normale)			Après reclassement dans la hors classe				
Échelon	Ancienneté dans l'échelon	Indice majoré	Échelon	Reliquat d'ancienneté conservé ?	Indice majoré	Gain en traitement brut	Gain en traitement net
11	2 ans et demi et plus	830	4 (HEA)	Non	890	281,16 €	223,15 €
11	Moins de 2 ans et demi	830	3	Oui	830	0 €	0 €
10	Entre 2 ans et 4 ans	800	3	Non	830	140,58 €	111,57 €
10	Moins de 2 ans	800	2	Oui	800	0 €	0 €
9	Entre 2 et 4 ans	757	2	Non	800	201,49 €	159,92 €

Pour participer à la campagne de promotion au titre du vivier 1

Il n'est plus nécessaire de vous porter candidat. Cependant, comme les services rectoraux ne sont plus en capacité de repérer certaines missions particulières qui ne sont pas renseignées automatiquement sur I-Prof vous êtes invité à compléter votre CV.

Les commissions administratives paritaires consacrées aux promotions ne pourront plus corriger en séance les éventuels oublis ou erreurs de l'administration à votre détriment comme elles le faisaient jusqu'alors puisqu'elles sont dépossédées par la loi Dussopt-Darmanin du 6 août 2019 de leurs compétences en matière de promotion.

La seule possibilité d'avoir la certitude que votre dossier sera examiné et de vous assurer que votre éligibilité sera bien prise en compte est de confier le suivi et la défense de votre dossier au SNFOLC.

Le vivier 2

Pour être promu(e) au titre du vivier 2, il vous faut avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe (3 ans dans le 4^{ème} échelon pour les agrégés) au 31 août 2021 et avoir « fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de [votre] carrière ». D'un point de vue pratique, les chances d'y accéder par ce vivier sont très minces puisque ce vivier représente 30% des promotions possibles alors que le vivier 1 en compte 70%. Le fait d'être promuable au titre du vivier 2 n'exclut pas d'être éligible au titre du vivier 1 si vous en respectez les conditions. Dans cette hypothèse vous serez examiné(e) lors de la même campagne de promotion au titre de chacun des deux viviers et vous augmenterez ainsi vos chances d'être promu(e). Dans tous les cas, il est vivement conseillé de mettre à jour votre CV sur I-Prof et de confier le suivi de votre dossier au syndicat.

Le barème

Il repose sur deux critères : l'ancienneté dans la plage d'appel (de 3 à 48 points) et la valeur professionnelle (de 0 à 140 points). L'évaluation de cette dernière repose sur une appréciation rectorale (à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent) fondée sur des avis émis chaque année par le chef d'établissement et l'IPR.

L'ÉCHELON SPÉCIAL

Je suis à la classe exceptionnelle, puis-je obtenir l'échelon spécial ?

Il n'existe pas d'échelon spécial pour les professeurs agrégés.

Avec la création d'un 7^{ème} échelon de la hors-classe, l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est le seul de ce grade qui permet un gain réel de rémunération. Il donne en effet droit à la hors échelle A (HEA). Mais son accès est très fortement contingenté. Les agents à l'échelon spécial ne doivent représenter que 20% des personnels à la classe exceptionnelle.

La promotion est très aléatoire. Elle dépend de l'appréciation émise par le recteur (après consultation des supérieurs hiérarchiques immédiats et des inspecteurs), appréciation désormais distincte de celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle (note de service n° 2020-046 du 13 février 2020). Un barème a été mis en place en 2021, il est composé de deux parties :

l'avis du recteur ou du ministre (0 à 30 points) et l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle (0 à 70 points).

L'ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS PAR LISTE D'APTITUDE

Vous êtes promuable, si au 31 décembre 2021, si vous êtes âgé(e) de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2022, et vous justifiez à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans votre corps. Pour participer à la campagne 2022, vous devez saisir via I-Prof votre dossier de candidature qui se compose de deux pièces : une lettre de motivation et d'un CV.

Le SNFOLC peut vous conseiller dans la rédaction de votre lettre de motivation.



Vos droits sont notre loi

Le SNFOLC, pour lutter contre l'arbitraire et l'opacité, intervient à tous les niveaux pour informer, organiser et aider les adhérents à faire respecter leurs droits, améliorer les conditions de travail, formuler des recours en cas d'erreur ou d'irrégularité dans le traitement des dossiers de carrière, etc.

Ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité car les situations sont variées et complexes.

Elles réclament un traitement individuel. Nous vous invitons pour cela à contacter la section départementale ou académique du SNFOLC afin de disposer d'une aide individuelle et adaptée pour vous guider dans vos démarches, pour le respect de vos droits et pour le droit au respect !

Application de la réforme PPCR aux corps enseignants et aux CPE, qui a voté quoi ?

Application de la réforme PPCR aux corps enseignants et aux CPE, qui a voté quoi ?
Vote au CTM (comité technique ministériel) le 7 décembre 2016
Contre : FO, CGT, FGAF / Pour : CFDT, FSU, UNSA